

N° 17 – Délibération relative à l'approbation du retrait des communes du Syndicat du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants, L 5711-1 et suivants relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune pour la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2018-BCLI du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément aux articles L5216-5 et L5216-7 IV Bis du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est substituée aux communes au sein de certains syndicats mixtes dans le cadre des compétences qu'elle exerce depuis cette date, notamment pour la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que, par arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, les Préfets des Bouches-du- Rhône et du Var ont acté de la substitution au 1^{er} janvier 2018, de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune (SIBVH), en lieu et place de la commune de Plan d'Aups-la-Sainte-Baume, pour la compétence gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;

CONSIDERANT que l'évolution du SIBVH, suite à cet arrêté préfectoral, a impliqué que le syndicat engage une modification statutaire afin de se mettre en conformité avec la réglementation, en y inscrivant sa transformation en Syndicat Mixte fermé et intégrant ses nouveaux membres. Les règles de fonctionnement et de représentativité ont également été révisées ;

CONSIDERANT que ces nouveaux statuts impliquent le retrait des 7 communes-membres du syndicat, soit les communes de Marseille, La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Roquevaire, Auriol, Saint-Zacharie et Plan d'Aups-la-Sainte-Baume ;

CONSIDERANT que le retrait de la commune de Plan d'Aups-la-Sainte-Baume se fait de plein droit ;

CONSIDERANT que la commune du Plan d'Aups devra se prononcer sur les conditions financières de son propre retrait du syndicat pour les compétences hors GEMAPI exercées maintenant par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, en application de l'article L5211-25-1 et L5211-19 – 3^{ième} alinéa du CGCT ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le retrait des communes du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune.**